

DELIBERATION n° 2019 - 53

**relative au soutien au développement des épiceries
solidaires-conventions pluriannuelles d'objectifs
et de moyens avec les deux associations**

Point inscrit à l'ordre du jour n° 03.00

Conseil d'administration du 04 juillet 2019

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-3 et L841-5 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant notamment obligation de conventionner lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros ;
Vu la circulaire n°2019-029 relative à la programmation et au suivi de l'utilisation de la contribution de vie étudiante et de campus et notamment son annexe II qui invite les universités à soutenir les épiceries solidaires ;
Vu les statuts de l'association "solidarité étudiante Réunion" ;
Vu les statuts de l'association "social attitude" ;
Vu la délibération n°2018-108 du Conseil d'administration du 13 décembre 2018 portant attribution de subventions aux épiceries solidaires ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent le soutien au développement des épiceries solidaires par le versement de subventions aux deux associations mentionnées ci-dessous, et comme suit :

- **Association Solidarité étudiante Réunion :**
Exercice budgétaire 2019 = 57 000€
Exercice budgétaire 2020 = 57 000€
Exercice budgétaire 2021 = 57 000€
- **Association Social attitude :**
Exercice budgétaire 2019 = 28 500 €
Exercice budgétaire 2020 = 28 500 €
Exercice budgétaire 2021 = 28 500 €

Et valident les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec ces deux associations, **annexés**.

Résultat du vote						
Vote à	main levée					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :					30	
Nombre de voix	pour	25	contre	0	abstention(s)	5

Fait à Saint-Denis le 05 juillet 2019

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'UNIVERSITE DE LA REUNION
ET L'ASSOCIATION SOCIAL ATTITUDE**

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LA REUNION, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sise 15 avenue René Cassin, CS 92 003, 97 744 SAINT-DENIS Cedex 9, N° de SIRET : 199 744 780
00131 - Code établissement 974 11 80 P, Représentée par son Président, Pr. Frédéric MIRANVILLE

Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE** »

D'une part,

ET

ASSOCIATION SOCIAL ATTITUDE, Association de loi 1901, ayant son siège social au 40 boulevard
SOWETO BP 373 - 97455 Saint-Pierre cedex, déclarée sous le numéro SIRET 80145832400010,
représentée par son Président, M. LANG Christian,

D'autre part,

Dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 841-5 ;

Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

PREAMBULE

Considérant la *loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014* relative à l'économie sociale et solidaire ;

Considérant la *circulaire n°2019-029* relative à la programmation et au suivi de l'utilisation de la contribution de vie étudiante et de campus et notamment son annexe II qui invite les universités à soutenir les épiceries solidaires ;

Considérant le *Plan National de Vie Étudiante* du 1^{er} octobre 2015 et notamment sa mesure n°35 qui vise la simplification des démarches de demande de subvention pour les porteurs de projets étudiants ;

Considérant le *décret n°2001-495 du 6 juin 2001* portant notamment obligation de conventionner lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros ;

Considérant l'activité d'intérêt général conduite par **l'ASSOCIATION** au service des usagers de **l'UNIVERSITE**,

Considérant que la création et la structuration des épiceries solidaires s'inscrivent pleinement dans les politiques publiques déclinées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus,

Considérant que l'île de La Réunion dispose de l'un des plus fort taux de boursiers de France avec plus de 56% sur l'île contre seulement 38% à l'échelle nationale ;

Considérant que l'île de La Réunion connaît une précarité importante avec plus de 42% de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté et que cela limite le soutien financier des familles aux usagers ;

Considérant l'investissement de **l'ASSOCIATION** qui accueille et suit aujourd'hui une soixantaine d'usagers dans le cadre d'un dispositif d'urgence sociale ;

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement par **L'UNIVERSITE** à **L'ASSOCIATION**.

Cette convention pluriannuelle est nouée afin de donner davantage de lisibilité à l'action de **L'ASSOCIATION** qui participe à la concrétisation d'une priorité de l'établissement en matière de vie étudiante et de campus.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE s'engage à verser chaque année à **L'ASSOCIATION** une somme de **28 500 € TTC** (vingt-huit mille cinq cents euros toutes taxes comprises) dans le respect de la déclinaison suivante ;

Exercice budgétaire 2019	28 500 €
Exercice budgétaire 2020	28 500 €
Exercice budgétaire 2021	28 500 €

La somme visée ci-dessus sera versée annuellement, au plus tard dans les deux mois qui précèdent le début de l'année universitaire, par **L'UNIVERSITE** par virement bancaire à **L'ASSOCIATION** et sera payable aux coordonnées bancaires suivantes :

Nom de la banque : **BRED**

IBAN : **FR7610107002750043403534547**

BIC : **BREDFRPPXXX**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour pérenniser le fonctionnement de l'épicerie solidaire au service des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour ouvrir le dispositif à un plus grand nombre d'étudiants sur campus du Tampon ;

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour faire évoluer ses actions en fonction de l'évolution de la demande estudiantine en termes de solidarité et d'urgence sociale ;

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux étudiants du département Carrières Sociales de participer à l'accueil des étudiants bénéficiaires prévu par le dispositif afin de faire valoir leurs compétences théoriques acquises dans le cadre de leur formation du DUT ;

L'ASSOCIATION s'engage à pratiquer, pour les activités susmentionnées, des tarifs sociaux et solidaires, établis en tenant compte des difficultés financières des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à organiser à minima sur l'année universitaire, 2 opérations de prévention santé (sexe, drogues, alcool, nutrition...) menée par les pairs et des professionnels du milieu médical à destination des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à élargir les horaires actuels pour mieux répondre aux besoins des usagers.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à œuvrer de façon à promouvoir au mieux leur collaboration, dans le cadre de leurs actions de communication auprès des publics internes (usagers, personnels) et des publics externes (médias, collectivités locales, grand public).

L'ASSOCIATION s'engage à :

- Associer **l'UNIVERSITE** aux opérations de communication qu'elle organise à destination des usagers et à faire figurer son logo sur l'ensemble de ses supports de communication après autorisation du service communication ou du cabinet ;
- Participer, dans la mesure du possible, aux actions organisées par **l'UNIVERSITE** pour accompagner, orienter et accueillir les usagers (Journées portes ouvertes, chaînes d'inscriptions) ;
- Permettre à **l'UNIVERSITE** de réaliser des captations (vidéo ou photo) illustrant ces activités à des fins de communication ;

ARTICLE 6 – CONTRÔLE, ÉVALUATION ET BILAN

La subvention attribuée par **l'UNIVERSITE** est exclusivement destinée au bon fonctionnement et à la pérennisation des activités de l'épicerie solidaire portées par **l'ASSOCIATION**.

L'ASSOCIATION utilisera la subvention pour le renforcement de ses ressources humaines, afin de soutenir et optimiser l'action de **l'ASSOCIATION** au bénéfice des usagers de **l'UNIVERSITE**.

La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée par **l'UNIVERSITE** dans les conditions définies ci-après.

6.1 Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par **l'UNIVERSITE**.

L'ASSOCIATION s'engage à donner accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration, composition du conseil d'administration et du bureau...).

L'ASSOCIATION devra informer **l'UNIVERSITE** d'éventuels changements apportés à ses statuts.

6.2 Contrôle financier

L'ASSOCIATION doit adresser à **l'UNIVERSITE**, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire ;

- Les fiches de paies et de cotisations sociales liés aux emplois financés par le biais de cette subvention ;
- Les comptes annuels adoptés par l'assemblée générale ;
- Le bilan d'activité adopté par l'assemblée générale ;

6.3 Evaluation

L'**ASSOCIATION** doit adresser à l'**UNIVERSITE**, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'année universitaire des données qualitatives et quantitatives en vue de permettre :

- De capitaliser sur l'expérience acquise ;
- De communiquer de manière riche et objective sur le partenariat ;
- D'améliorer chaque année les services à destination des usagers de l'établissement ;
Il s'agira notamment de transmettre, dans le respect du règlement général sur la protection des données, dont l'**ASSOCIATION** fait son affaire :
- Les chiffres en lien avec la fréquentation de l'épicerie par sexe et profil (statut de boursier ou non, filière, niveau de formation...) ;
- Les chiffres en lien avec la fréquentation des événements (soirées culturelles, actions de préventions...) ;
- L'évolution de la gamme de produits à l'occasion de chaque rentrée universitaire ;
- Le prix du panier moyen et son évolution à l'occasion de chaque rentrée universitaire.

6.4 Bilan

En cas de non-exécution par l'**ASSOCIATION** de l'un de ses engagements au titre de la présente convention, et notamment, en cas de retard supérieur à six mois dans la production de document mentionnés aux articles 6.1 et 6.2, l'**UNIVERSITE** pourra selon le cas suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'**UNIVERSITE** en informera l'**ASSOCIATION** par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'**ASSOCIATION** à présenter ses observations également par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'**ASSOCIATION** devra répondre de sa responsabilité civile générale, tant vis-à-vis de l'**UNIVERSITE** que des tiers, pour tous dommages, quelle que soit leur nature (que ce soit des dommages matériels ; corporels ; immatériels, consécutifs ou non), dont l'**ASSOCIATION** serait légalement reconnue responsable, selon le droit commun, du fait de son activité, ou du fait de son personnel, et plus généralement, de toute personne dont l'**ASSOCIATION** doit répondre légalement.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE

La présente convention n'est pas cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, elle est conclue intuitu personae.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'**ASSOCIATION** de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'**UNIVERSITE**, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Sous respect d'un délai de préavis de trois mois, l'**ASSOCIATION** peut demander la résiliation de la présente convention, en cas de non-respect par l'**UNIVERSITE** de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation. A cet effet les parties conviennent de tenir une réunion dans un délai de trois mois à compter de la notification du litige, si aucune

solution n'a pu être trouvée amiable la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de La Réunion.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

Saint-Denis de La Réunion, le

Pour **L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

Pour **SOCIAL ATTITUDE**

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Président de l'Université

Christian LANG

Président de l'Association



STATUTS de l'association Social attitude

TITRE 1 – L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « SOCIALE ATTITUDE ».

Article 2 – But et durée

Cette association a pour but :

- l'organisation et l'animation de la vie étudiante au sein de l'IUT
- l'aide aux projets tuteurés,
- le partage de ressources (annuaire des anciens étudiants de l'IUT, sujets d'examen, etc.)
- l'aide à la recherche de stage (base de données : coordonnées d'entreprises et d'administrations publiques, liste des tâches réalisées, etc.)

L'association se refuse à avoir un but politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'IUT de Saint-Pierre au 40 avenue de Soweto 97455 Saint-Pierre Messag Cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale sera informée.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- des recettes provenant de biens et services vendus entrant dans le cadre de l'association,
- des subventions des organismes publics,
- des dons et legs qu'elle reçoit.

TITRE 2 – LES MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres et définitions

L'association se compose :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques intéressées par les objectifs et les méthodes de l'association et qui ont rendu des services importants à celle-ci.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux membres qui ont fait un don substantiel à l'Association.

Article 6 – Admission et Adhésion

Pour devenir membre adhérents, il faut être ou avoir été étudiant à l'IUT de la Réunion, adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est défini annuellement par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de toute cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission : le bureau laissera un délai de cinq jours de réflexion à la personne démissionnaire avant d'entériner la démission ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre simple à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 3 – ORGANES DECISIONNELS

Article 8 – Dispositions Générales

Les membres sortants sont rééligibles à tout poste.

Les votes sont réalisés à main levée. Toutefois si au moins un membre le demande, ils se feront à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seule la dissolution doit être votée aux deux tiers des membres présents ou représentés. L'ordre du jour est établi par le président.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres au maximum et 3 au minimum, élu par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour un mandat d'un an.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La convocation est adressée, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la date fixée par le Président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion de l'association : organisation de l'activité, recherche de fonds, relations avec les partenaires extérieurs (entreprises, administrations publiques, etc.), convocation et tenue des assemblées, gestion des comptes, respect des différentes législations en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Certaines décisions, conformément à l'article 10, sont déléguées à certains membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit être signé du Président ou de deux aux moins de ses membres. Il sera en outre consigné sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile hormis l'encaissement des créances et l'ordonnancement des dépenses, qui a la capacité d'ester en justice en son nom, fixe l'ordre du jour des différents organes décisionnels, rédige le rapport moral annuel, et préside le conseil d'administration, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- s'il y a lieu, un vice-président qui supplée aux charges du président et le remplace lorsque celui-ci est empêché;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, chargés de la rédaction des procès-verbaux, de la mise à jour des adhérents, de la communication interne et externe, et de la tenue des archives, des ressources documentaires et du registre spécial prévu par la Loi ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint qui sont chargés de la tenue des comptes et de l'établissement du bilan financier annuel, encaissent les créances de l'association et en donnent quittance, sont ordonnateurs des dépenses et signataires des chèques, et qui contrôlent que les dépenses engagées par l'association sont conformes à son objet.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque l'assemblée générale par affichage libre d'accès aux différents membres ou par tout autre moyen nécessaire à sa publicité. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Tout adhérent, qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale, a la possibilité d'adresser un pouvoir à un autre membre.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée qui approuve le rapport moral présenté par le secrétaire général et le bilan financier présenté par le trésorier, procède au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, et approuve le montant de la cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée qui doit être signé par le Président ou deux au moins des membres du conseil d'administration, puis consigné sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elles auront en particulier à gérer tout acte de modification des statuts ou de dissolution.

TITRE 4 – DIVERS

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 30/10/2012

LANG Christian
Président

Le 30/10/2012

JANAC Cygrid
Trésorière



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'UNIVERSITE DE LA REUNION
ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE ÉTUDIANTE REUNION**

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LA REUNION, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sise 15 avenue René Cassin, CS 92 003, 97 744 SAINT-DENIS Cedex 9, N° de SIRET : 199 744 780
00131 - Code établissement 974 11 80 P, Représentée par son Président, Pr. Frédéric MIRANVILLE

Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE** »

D'une part,

ET

SOLIDARITE ÉTUDIANTE REUNION, Association de loi 1901, ayant son siège social au 15 avenue René
Cassin 97490 Sainte-Clotilde, déclarée sous le numéro SIRET 51461466800010, représentée par son
Président, M. Alexandros ZAKHARATOS,

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

D'autre part,

Dénommées individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 841-5 ;

Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

PREAMBULE

Considérant la *loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014* relative à l'économie sociale et solidaire ;

Considérant la *circulaire n°2019-029* relative à la programmation et au suivi de l'utilisation de la contribution de vie étudiante et de campus et notamment son annexe II qui invite les universités à soutenir les épiceries solidaires ;

Considérant le *Plan National de Vie Étudiante* du 1^{er} octobre 2015 et notamment sa mesure n°35 qui vise la simplification des démarches de demande de subvention pour les porteurs de projets étudiants ;

Considérant le *décret n°2001-495 du 6 juin 2001* portant notamment obligation de conventionner lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros ;

Considérant l'activité d'intérêt général conduite par **l'ASSOCIATION** au service des usagers de **l'UNIVERSITE**,

Considérant que la création et la structuration des épiceries solidaires s'inscrivent pleinement dans les politiques publiques déclinées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus,

Considérant que l'île de La Réunion dispose de l'un des plus fort taux de boursiers de France avec plus de 56% sur l'île contre seulement 38% à l'échelle nationale ;

Considérant que l'île de La Réunion connaît une précarité importante avec plus de 42% de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté et que cela limite le soutien financier des familles aux usagers ;

Considérant l'investissement de **l'ASSOCIATION** qui accueille aujourd'hui en moyenne 382 usagers par semaine avec des horaires adaptés en soirée et en week-end ;

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement par **L'UNIVERSITE** à **L'ASSOCIATION**.

Cette convention pluriannuelle est nouée afin de donner davantage de lisibilité à l'action de **L'ASSOCIATION** qui participe à la concrétisation d'une priorité de l'établissement en matière de vie étudiante et de campus.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE s'engage à verser chaque année à **L'ASSOCIATION** une somme de **57 000 € TTC** (cinquante-sept mille euros toutes taxes comprises), dans le respect de la déclinaison suivante ;

Exercice budgétaire 2019	57 000€
Exercice budgétaire 2020	57 000€
Exercice budgétaire 2021	57 000€

La somme visée ci-dessus sera versée annuellement, au plus tard dans les deux mois qui précèdent le début de l'année universitaire, par **L'UNIVERSITE** par virement bancaire à **L'ASSOCIATION** et sera payable aux coordonnées bancaires suivantes :

Nom de la banque : **BRED**

IBAN : **FR 76 1010 7004 9400 5360 3800 614**

BIC : **BREDFRPPXXX**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour pérenniser le fonctionnement de l'épicerie solidaire au service des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour structurer un service de restauration lors des soirées, vacances, week-ends et jours fériés où la restauration au CROUS de La Réunion n'est pas assurée pour les usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à pratiquer, pour les deux activités susmentionnées, des tarifs sociaux et solidaires, établis en tenant compte des difficultés financières des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à organiser au moins 5 fois par an, une opération de prévention santé (sexe, drogues, alcool, nutrition...) menée par les pairs et des professionnels du milieu médical à destination des usagers de l'établissement ;

L'ASSOCIATION s'engage à créer un espace d'échanges et de pratiques culturelles afin de promouvoir la cohésion sociale et de prévenir de l'isolement des usagers de l'établissement ;

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à œuvrer de façon à promouvoir au mieux leur collaboration, dans le cadre de leurs actions de communication auprès des publics internes (usagers, personnels) et des publics externes (médias, collectivités locales, grand public).

L'ASSOCIATION s'engage à:

- Associer **l'UNIVERSITE** aux opérations de communication qu'elle organise à destination des usagers et à faire figurer son logo sur l'ensemble de ses supports de communication après autorisation du service communication ou du cabinet ;
- Participer, dans la mesure du possible, aux actions organisées par **l'UNIVERSITE** pour accompagner, orienter et accueillir les usagers (Journées portes ouvertes, chaînes d'inscriptions) ;
- Permettre à **l'UNIVERSITE** de réaliser des captations (vidéo ou photo) illustrant ces activités à des fins de communication ;

ARTICLE 6 – CONTRÔLE, ÉVALUATION ET BILAN

La subvention attribuée par **l'UNIVERSITE** est exclusivement destinée au bon fonctionnement et à la pérennisation des activités de l'épicerie solidaire portées par **l'ASSOCIATION**.

L'ASSOCIATION utilisera la subvention pour le renforcement de ses ressources humaines, afin de soutenir et optimiser l'action de **l'ASSOCIATION** au bénéfice des usagers de **l'UNIVERSITE**.

La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée par **l'UNIVERSITE** dans les conditions définies ci-après.

6.1 Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par **l'UNIVERSITE**.

L'ASSOCIATION s'engage à donner accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration, composition du conseil d'administration et du bureau...).

L'ASSOCIATION devra informer **l'UNIVERSITE** d'éventuels changements apportés à ses statuts.

6.2 Contrôle financier

L'ASSOCIATION doit adresser à **l'UNIVERSITE**, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire ;

- Les fiches de paies et de cotisations sociales liés aux emplois financés par le biais de cette subvention ;
- Les comptes annuels adoptés par l'assemblée générale ;
- Le bilan d'activité adopté par l'assemblée générale ;

6.3 Evaluation

L'ASSOCIATION doit adresser à **l'UNIVERSITE**, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'année universitaire des données qualitatives et quantitatives en vue de permettre :

- De capitaliser sur l'expérience acquise ;
- De communiquer de manière riche et objective sur le partenariat ;
- D'améliorer chaque année les services à destination des usagers de l'établissement ;

Il s'agira notamment de transmettre, dans le respect du règlement général sur la protection des données, dont l'**ASSOCIATION** fait son affaire :

- Les chiffres en lien avec la fréquentation de l'épicerie par sexe et profil (statut de boursier ou non, filière, niveau de formation...);
- Les chiffres en lien avec la fréquentation des événements (soirées culturelles, actions de préventions...);
- L'évolution de la gamme de produits à l'occasion de chaque rentrée universitaire ;
- Le prix du panier moyen et son évolution à l'occasion de chaque rentrée universitaire.

6.4 Bilan

En cas de non-exécution par l'**ASSOCIATION** de l'un de ses engagements au titre de la présente convention, et notamment, en cas de retard supérieur à six mois dans la production de documents mentionnés aux articles 6.1 et 6.2, l'**UNIVERSITE** pourra selon le cas suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'**UNIVERSITE** en informera l'**ASSOCIATION** par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'**ASSOCIATION** à présenter ses observations également par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'**ASSOCIATION** devra répondre de sa responsabilité civile générale, tant vis-à-vis de l'**UNIVERSITE** que des tiers, pour tous dommages, quelle que soit leur nature (que ce soit des dommages matériels ; corporels ; immatériels, consécutifs ou non), dont l'**ASSOCIATION** serait légalement reconnue responsable, selon le droit commun, du fait de son activité, ou du fait de son personnel, et plus généralement, de toute personne dont l'**ASSOCIATION** doit répondre légalement.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE

La présente convention n'est pas cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, elle est conclue intuitu personae.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'**ASSOCIATION** de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'**UNIVERSITE**, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Sous respect d'un délai de préavis de trois mois, l'**ASSOCIATION** peut demander la résiliation de la présente convention, en cas de non-respect par l'**UNIVERSITE** de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation. A cet effet les parties conviennent de tenir une réunion dans un délai de trois mois à compter de la notification du litige, si aucune solution n'a pu être trouvée amiable la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de La Réunion.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

Saint-Denis de La Réunion, le

Pour **L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

Pour **SOLIDARITE ETUDIANTE REUNION**

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Président de l'Université

Alexandros ZAKHARATOS

Président de l'Association

Solidarité étudiante Réunion

PREAMBULE

En l'espace d'un demi-siècle, la massification de l'enseignement supérieur a permis à une population socialement désavantagée, jusqu'à présent exclue du système d'enseignement supérieur d'y accéder. Pour autant, cette ouverture de l'université n'étant pas couplée à une refonte profonde du système de protection sociale des jeunes, s'est accompagnée d'une précarisation de la population étudiante et d'une sélection sociale de fait.

Les inégalités au sein de l'enseignement supérieur sont aujourd'hui loin d'être résorbées : le salariat imposé aux jeunes les plus précaires, l'augmentation continue du coût de la vie ou encore le manque de pédagogie, sont autant de freins à la réussite de chacun. Bien que la panne de l'ascenseur social relève en premier lieu de la responsabilité des acteurs publics, nous pensons que l'organisation de la coopération dans le milieu peut apporter des réponses pour réduire cette fracture.

De la création de la coopérative étudiante de Lyon où a été pensée la Charte de Grenoble à la gestion par les étudiants de l'Espace Vie Etudiante à Grenoble en 2003, la coopération entre les étudiants a démontré sa pertinence et son efficacité. Toutefois, la coopération étudiante en France n'a pas réussi, à l'heure actuelle, à développer une stratégie cohérente à l'échelle nationale pour se développer suffisamment pour faire face à l'exigence d'une situation sociale de plus en plus difficile.

Les universités subissent aujourd'hui une pénurie budgétaire qui ne leur permet pas de faire face à ces nouvelles problématiques. Cela conduit à une implantation d'acteurs privés d'économie classique dans les universités. Loin de porter un objectif social, ces entreprises tirent profit de la réduction du périmètre des services publics pour s'enrichir sur le dos des étudiants.

Alors que la crise frappe durement les étudiants, le mouvement social étudiant s'est organisé pour donner les moyens à « Solidarité étudiante » d'occuper cet espace. Partageant une vision commune de la situation des étudiants et s'appuyant sur les valeurs de Charte de Grenoble, la coopérative « Solidarité étudiante » s'est constituée comme première coopérative nationale étudiante. C'est parce qu'elle promeut et croit en la primauté de l'Homme sur le capital que la coopérative « Solidarité étudiante » a fait le choix de l'Économie Sociale et Solidaire.

Ce modèle, qui place l'humain au cœur de son projet, assure une perméabilité de la coopérative « Solidarité étudiante » aux dynamiques d'auto-organisation du milieu étudiant. Gérée par et pour les étudiants, la coopérative « Solidarité étudiante » est une solution durable et légitime à l'organisation des services aux étudiants, permettant à ces derniers de construire leur autonomie, et insufflant une nouvelle puissance sociale à une génération laissée en marge des considérations politiques et économiques.

Mais les ambitions du projet ne s'arrêtent pas aux problématiques financières des étudiants. Constitué selon l'idée d'une économie démocratique, l'outil du coopératisme poursuit l'idéal d'une organisation sociale fondée sur les principes de justice et de solidarité. C'est pour répondre de façon complète à cet objectif que la coopérative « Solidarité étudiante » a développé une action socio-culturelle stable et pérenne. Favoriser la création de lien social et promouvoir l'Économie Sociale et

Solidaire par l'animation, c'est faire le choix d'une action sur le groupe pour lutter contre le processus d'individualisation et de mise en concurrence entre les étudiants.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Solidarité étudiante Réunion ».

ARTICLE 2 – OBJET

« Solidarité étudiante Réunion », constituée sous forme associative, est l'organe réunionnais de la coopérative nationale « Solidarité étudiante ». « Solidarité étudiante Réunion » a vocation à se transformer elle-même en société coopérative d'intérêt collectif sise à La Réunion et intégrée à la coopérative nationale, dès lors que les conditions requises, économiques et juridiques, seront réunies.

« Solidarité étudiante Réunion » est ainsi d'ores et déjà membre de l'association nationale « Solidarité étudiante » ainsi que du groupement d'employeur constitué par la coopérative nationale homonyme.

Dès lors, les missions de « Solidarité étudiante Réunion », sont tout à la fois analogues à celles tant de l'association nationale que de la coopérative nationale, homonymes, « Solidarité étudiante », qui sont respectivement immatriculées au répertoire SIRENE sous les identifiants 800 429 888 et 479 478 364.

« Solidarité étudiante Réunion » s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire, s'appuie sur le modèle économique porté par l'économie sociale et solidaire, et adhère aux principes coopératistes.

L'objet de « Solidarité étudiante Réunion » se réalise donc notamment par les activités suivantes :

- Production et distribution de produits et de services aux étudiants ;
- Organisation et promotion d'activités culturelles, citoyennes, sociales vers les jeunes et étudiants ;
- Développement des initiatives étudiantes ;
- Mise en place et gestion de services para-universitaires et péri-universitaires ;
- Sensibilisation, promotion et éducation à l'économie sociale et solidaire.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Toutes ces activités peuvent se réaliser dans le cadre du service public ou à travers la gestion de services publics délégués.

L'objet de l'association rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au sein de la Maison des Etudiants de l'Université de La Réunion, sise 15, avenue René Cassin – 97490 Sainte-Clotilde. Il pourra être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – ADHÉRENTS

« Solidarité étudiante Réunion » se compose des étudiants de La Réunion se reconnaissant dans les valeurs et la communauté d'intérêts portées par « Solidarité étudiante » dans ses formes associative et coopérative. Les adhérents de « Solidarité étudiante Réunion », jeunes de La Réunion en formation dans l'enseignement supérieur, sont par la même adhérents de l'association « Solidarité étudiante ».

Dans la perspective de sa transformation future en société coopérative d'intérêt collectif, peuvent également d'ores et déjà adhérer à « Solidarité étudiante Réunion », les personnes concourant habituellement à son activité par leur travail ou par leur apport en industrie ou en nature. Ces derniers adhérents ont voix consultative mais non délibérative.

L'adhésion est soumise à cotisation annuelle dont l'assiette, le montant et les modalités sont définis par l'Assemblée générale ordinaire. Le défaut de son acquittement emporte la qualité d'adhérent.

Le vœu d'adhérer peut être formulé auprès de tous militants de l'association et est soumis au bureau.

ARTICLE 6 – MOYENS

Pour répondre aux besoins matériels et moraux des étudiants par la coopération étudiante, les moyens d'action de « Solidarité étudiante Réunion » sont divers :

- Mettre en place et gérer toute activité de nature marchande ou non et s'inscrivant dans le champ para-universitaire et péri-universitaire ;
- Créer et dynamiser la vie étudiante dans une perspective d'éducation populaire ;
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire en lien avec la collectivité et les partenaires ;
- Aider la création de projets pour ou par les étudiants.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions des États, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des collectivités locales, ou de tout autre organisme public ou privé.
- Les cotisations de ses membres.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Le revenu de ses biens.
- Les dons.
- Les ressources propres engendrées par son fonctionnement.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs réglementaires.

ARTICLE 8 – BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Trésorier

Et de toute autre fonction dont le Président souhaitera s'entourer.

Le Bureau décide collégalement, avec une ascendance du premier de ses pairs.

ARTICLE 9 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est composée des adhérents étudiants de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président, sans condition de quorum et délibère à la majorité simple. Elle arrête les comptes de l'association et aborde les questions courantes que lui soumet le Président.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Réunie et composée comme l'Assemblée générale ordinaire, elle se prononce à la majorité qualifiée. Cette Assemblée a notamment le pouvoir de dissoudre l'association ou d'en modifier les statuts.

ARTICLE 11 – DÉFAILLANCE

En cas de défaillance dans le fonctionnement régulier de l'association ou de ses instances, constatée par « Solidarité étudiante », cette dernière organise une administration provisoire se substituant aux organes constitués de « Solidarité étudiante Réunion » en vue de la meilleure réalisation de son objet et par tout moyen, même rédhitoire, en visant toutefois le rétablissement de sa marche normale.

ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, LE 5 JUILLET 2014 A SAINT-DENIS

Solidarité étudiante Réunion
15 Avenue René Cassin
97490 Sainte-Clotilde
02 62 73 37 19

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN=Publication
JOAFE.OU=0002
1300091860011.OU=Direct-
ion Information Légale
Administrative.O=Gouv.C=-
FR
75015 Paris
2014-07-31 12:38:06

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial... 01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Annonce n° 1956 - page 3804

974 - Réunion

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la préfecture de la Réunion.

Ancien titre : FAC 974.

Nouveau titre : **SOLIDARITE ETUDIANTE REUNION.**

Nouvel objet : poursuivre l'objet de la coopérative nationale "solidarité étudiante" dont elle est membre, auprès, par et pour les jeunes de la réunion en formation dans l'enseignement supérieur, donc offrir un cadre coopératif et solidaire pour l'organisation par et pour les étudiants de services para-universitaires et péri-universitaire, pour promouvoir l'économie sociale et solidaire (ess) par l'éducation populaire et appuyer le développement d'initiatives d'ess par les jeunes et les étudiants de la réunion.

Siège social : Université de la Réunion, 15, avenue René-Cassin, 97490 Sainte-Clotilde.

Site internet : www.solidariteetudiante.fr.

Date de la déclaration : 11 juillet 2014.